J.T.
TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI
-RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE RUHENGERI.-



DECISION Nº / Jost.

Nous, JOSTEN J. , Juge du Tribunal de Police de Ruhengeri,

Attendu que la nommée BUGUSU, fille de Ruesabigwi, et de Nyiramaganya, originaire de la colline Ruhengeri, chefferie Mulera, territoire de Ruhengeri, et y résidant, munyarwanda, muhutu, célibataire agée de
23 ans environ, n° a aucune résidence fixe ni domicile, qu'elle est apte
à tous travaux;

Attendu qu'elle ne possède aucune pièce d'identité, qu'elle erre dans les milieux indigènes se soustrayent par son état de vagabon-dage à toute autorité régulière,

Attendu qu'elle a été plusieurs fois invitée à regagner sa province d'origine n'ayant pas de moyens d'existence en territoire donné;

Attendu qu'elle refuse d'exécuter tout travail;

Attendu qu'elle n'a pas de cultures,

Tu l'ordonnance R.U. nº 14/63 du 3 mai 1919 en ses articles 1 & 3,

DECIDONS:

de mettre la nommée BUGUSU à la disposition du Gouvernement du Ruanda-Urundi pour une durée de trois mois.-

> Ruhengeri, le 31 octobre 1955, LE JUGE DE POLICE, A.JOOSTEN,

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI - REBIDENCE DU RUANDA TERRITOIRE DE RUHENGERI.-

DESISION Nº / Jost.

Nous, JOESTEN J. , Juge du Tribunal de Police de Rubengeri,

Attendu que la nommée BUGUSU, fillé de Ryesabigui, et de Nyiramaganya, originaire de la colline Ruhengeri, chefferie Mulera, territois re de Ruhengeri, et y résident, munyarvanda, muhutu, célibataire agée de 23 ans environ, n° a aucune résidence fixe ni domicile, qu'elle est apte à tous travaux;

Attendu qu'elle ne possède aucune pièce d'identité, qu'elle erre dans les milieux indigènes se soustrayent par son état de vagabon-dage à toute autorité régulière,

Attendu qu'elle a été plusieurs fois invitée à regagner sa province d'origine n'ayant pas de moyens d'axistence en territoire donné;

Attendu qu'elle refuse d'exécuter tout travail:

Attendu qu'elle n'a pas de cultures,

Vu l'ordonnance R.U. nº 14/63 du 3 mai 1919 en ses articles

DECIDONS:

de mettre la normée BUCUSU à la disposition du Couvernement du Ruanda-Urundi pour une durée de trois mois.-

> Ruhengeri, le 31 octobre 1955, LE JUGE DE POLICE, A.JOOSTEN,